

**PARENTS,
EN VOTANT POUR ELIRE VOS REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE
VOUS PARTICIPEZ A LA VIE DE VOTRE ECOLE**

A ce titre, vous avez un rôle important à jouer car vous êtes **membre à part entière de la communauté scolaire de votre école.**

Le rôle du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats aux élections.

Le Conseil d'école, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école :

- 1- vote le règlement intérieur de l'école ;
- 2- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- 3- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République
- 4- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- 5- En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- 6- Donne son accord :
 - Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
 - Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
- 7- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées
- des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

En fin d'année scolaire, le directeur ou la directrice de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.